# Concession. Méthode d’évaluation des offres

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

L’autorité concédante définit librement la méthode d’évaluation des offres au regard de chacun des critères d’attribution qu’elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d’appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison.  Une méthode d’évaluation est toutefois entachée d’irrégularité : - si, en méconnaissance des principes fondamentaux d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d’appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d’attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l’évaluation ;

- ou si les modalités d’évaluation des critères d’attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l’ensemble des critères, à ce que l’offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. En l’espèce, aucune irrégularité ne peut être invoquée dès lors que cette méthode de notation n’est pas de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation (CE, 3 mai 2022,

*société Les Copines*

, n° 459678).